

DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
POUR L'ANNÉE 2023

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

VU la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la demande présentée par le **Conseil National des Professions de l'Automobile** d'ouvrir les entreprises distributrices de véhicules sur Castelnaudary en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire **les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et le 15 octobre 2023.**

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2022**

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toutes les entreprises distributrices de véhicules établies sur le territoire de la commune de Castelnaudary sont autorisées à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des **dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et le 15 octobre 2023.**

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

ARTICLE 4 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Maire et ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary et pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnaudary.

Reçu en préfecture le 09/12/2022

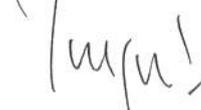
Publié le **09 DEC. 2022**

ID : 011-211100763-20221205-A20222320-AR

Berger
Levrault

Fait à Castelnaudary le 05 décembre 2022

Le Maire,



Patrick MAUGARD

